

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher
ZA n° 2 « Les Ailes »
25, rue des Ailes
37210 PARÇAY-MESLAY

Orléans , le 05/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COVED

La Baillaudière

37600 CHANCEAUX PRES LOCHES

Références : VAT2022186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2022 dans l'établissement COVED implanté au lieu-dit "La Baillaudière" 37600 CHANCEAUX PRES LOCHES . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED
- La Baillaudière 37600 CHANCEAUX PRES LOCHES
- Code AIOT dans GUN : 0010003902
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société COVED exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Chanceaux-Près-Loches. L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée jusqu'au 1er janvier 2024.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Actions nationales 2022 – Contrôle des déchets admis en ISDND.
- Suites réservées à la visite d'inspection précédente du 2 mars 2021 non soldées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Admission des déchets	Décret du 16/09/2021, article 1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Admission des déchets	Décret du 16/09/2021, article 1	/	Sans objet
Admission des déchets	Décret du 30/03/2021, article 1 – II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 01/12/2021, article 2	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 01/12/2021, article 2	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 2.1.1.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > III.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 28	/	Sans objet
Exploitation et entretien	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 8.2.2.	/	Sans objet
Caractérisation des risques	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 7.2.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30. I.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle présence FIPA
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité.
Constats : Conforme.
Observations : Pour les trois déchargements contrôlés, existence d'une fiche d'information préalable à l'admission en cours de validité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30. I.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Pesée
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise une pesée.
Constats : Conforme.
Observations : Les trois déchargements contrôlés ont fait l'objet d'une pesée. Un bon de pesée à été délivré à chaque déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30. I.
Thème(s) : Actions nationales 2022, contrôle visuel
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site [...]
Constats : Conforme.
Observations : Les trois déchargements ont fait l'objet d'un contrôle visuel par le conducteur d'engin et par l'agent d'exploitation au quai de déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30. I.
Thème(s) : Actions nationales 2022, contrôle de non-radioactivité
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise un contrôle de non-radioactivité du chargement.
Constats : Conforme.
Observations : Les trois déchargements ont fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité à leur arrivée sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30. I.
Thème(s) : Actions nationales 2022, accusé de réception
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.
Constats : Conforme.
Observations : Pour chacun des trois déchargements contrôlés, un accusé de réception a été délivré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2021, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, origine géographique des déchets
Prescription contrôlée : En 2021, la quantité de déchets ultimes extérieurs à la région Centre-Val de Loire pouvant être admise sur l'installation ne pourra excéder 40 % de ce tonnage, en provenance des départements de la Charente, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne.
Constats : Conforme.
Observations : Consultation du registre des déchets entrants au titre de l'année 2021. La quantité de déchets ultimes extérieurs à la région Centre-Val de Loire (Charente, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée et Vienne) admise sur l'installation (39056,78 tonnes) est inférieure à la quantité fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2021 (48000 tonnes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2021, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, quantité autorisée
Prescription contrôlée : La capacité totale des installations de stockage est de 2 400 000 m ³ . En 2021, la quantité de déchets admise sur l'installation de stockage de déchets non dangereux ne pourra dépasser 120 000 tonnes.
Constats : Conforme.
Observations : Consultation du registre des déchets entrants au titre de l'année 2021. La quantité totale de déchets réceptionnés sur le site (103181,32 tonnes) est inférieure à la quantité fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 2.1.1.
Thème(s) : Actions nationales 2022, déchets autorisés
Prescription contrôlée : Conformément aux objectifs de la loi du 15 juillet 1975 modifiée et aux objectifs fixés par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Indre-et-Loire, l'installation de stockage est destinée à recevoir les déchets ultimes appartenant aux catégories suivantes : des déchets ménagers ultimes ; des déchets industriels non dangereux non recyclables ou non valorisables ; les matériaux de démolition non recyclables ; les déchets de voiries ; les refus de tri ; les déchets de pré-traitement des station d'épuration urbaines ; les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (amiante-ciment) et déchets d'amiante-lié à des matériaux non inertes.
Constats : Conforme.
Observations : Pour les trois déchargements contrôlés, il a été constaté la présence de déchets ultimes : refus de tri et déchets ménagers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30. III.
Thème(s) : Actions nationales 2022, contrôle cohérence FIPA avec contrôle visuel et bon de pesée
Prescription contrôlée : En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.
Constats : Conforme.
Observations : Pour les trois déchargements contrôlés, il n'a pas été constaté d'incohérence entre le code déchet de la fiche d'information préalable à l'admission et le code déchet mentionné sur le bon de pesée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, informations sur FIPA
Prescription contrôlée : Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la transmission des documents définis au troisième alinéa de l'article 27. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.
Constats : Conforme.
Observations : Pour les trois déchargements contrôlés, présence d'une fiche d'information préalable à l'admission comportant l'ensemble des éléments requis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Décret du 16/09/2021, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, contenu de l'attestation
Prescription contrôlée : A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation, une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : la liste de leurs obligations de tri, la description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : Absence de l'attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés (refus de tri).
Observations : Pour deux déchargements contrôlés, absence de l'attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés (refus de tri).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Décret du 16/09/2021, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, collecte séparée
Prescription contrôlée : La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée [...]
Constats : Absence du document justifiant le respect des obligations de collecte séparée.
Observations : Pour le déchargement de déchets ménagers, absence du document justifiant le respect des obligations de collecte séparée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1 – II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes
Constats : Absence du dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements.
Observations : Absence du dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements. L'exploitant a présenté le bon de commande relatif à l'installation de ce dispositif par la société VK Electronic daté de fin septembre 2021. Des équipements ont été réceptionnés sur le site, seule la caméra est manquante.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 8.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de stockage des lixiviats
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clé,...).
Constats : Conforme.
Observations : Suite à la non-conformité (NC3) relevée lors de l'inspection du 2 mars 2021, le bassin de stockage des lixiviats n°4 a été clôturé. La non-conformité NC3 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractérisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 7.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des zones de danger internes à l'établissement.
Prescription contrôlée : Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
Constats : Conforme.
Observations : Suite à la demande (D1) relevée lors de l'inspection du 2 mars 2021, la zone ATEX autour des trois torchères a été matérialisée et est reportée sur un plan. La demande D1 est satisfaite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet